

0063

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise JARDI'SERVICE , dont le siège est situé 19, rue de l'Union – 66530 CLAIRA
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la
fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 8 janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise JARDI'SERVICES
Adresse : 19, rue de l'Union – 66530 CLAIRA
est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise JARDI'SERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Petites travaux de jardinage ;
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et
secondaire.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur
environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et
financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Gilette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- --

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.019

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2006 par l'Association Intermédiaire
AGIR ENSEMBLE

dont le siège social est situé à la Mairie – MASA - 32, rue Barri d'Amont – 66150 ARLES
SUR TECH

et représentée par Monsieur ZUNDEL en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'Association Intermédiaire AGIR ENSEMBLE « Action pour l'Emploi », dont le siège est situé à la Mairie – MASA – 32, rue Barri d'Amont – 66150 ARLES SUR TECH

est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 28 décembre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association Intermédiaire AGIR ENSEMBLE « Action pour l'Emploi »
Adresse : Mairie – MASA – 32, rue Barri d'Amont – 66150 ARLES SUR TECH

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'association Intermédiaire AGIR ENSEMBLE « Action pour l'Emploi »

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

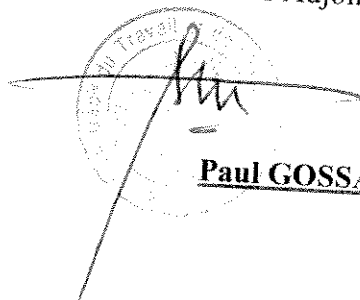
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 janvier 2007

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,


Paul GOSSARD

0060

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise R.M. JARDINS SERVICES, dont le siège est situé 10, lotissement Pessigues – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET,

est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 19 novembre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise R.M. JARDINS SERVICES

Adresse : 10, lotissement Pessigues – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET
est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise R.M. JARDINS SERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

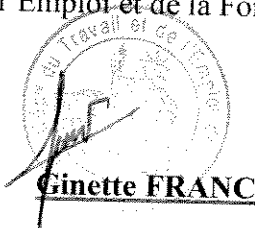
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Ginette FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

[illegible]

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2007-2.66.004

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

0022

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Arrêté n° 3869/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aides à domicile à Perpignan, géré par le CCAS de Perpignan

VU l'Arrêté n°1892/06 modifiant l'arrêté départemental n°3869/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Perpignan géré par le CCAS de Perpignan

VU la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2006 par le CCAS de PERPIGNAN

dont le siège social est situé 38 bis, rue du Couvent de la Merci 66000 PERPIGNAN

et représentée par Monsieur Jean Paul ALDUY en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de PERPIGNAN

dont le siège est situé 38 bis, rue du Couvent de la Merci 66000 PERPIGNAN,

est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de PERPIGNAN

Adresse : 38 bis, rue du Couvent de la Merci-66000 PERPIGNAN

est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

Le CCAS de PERPIGNAN

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

ARTICLE 5 :

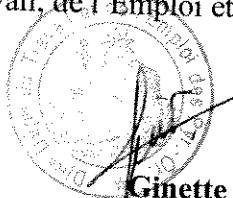
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Ginette FRANC